



Québec, le 20 décembre 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Véhicules de remplacement fournis par des  
concessionnaires d'automobiles  
N/Réf. : 17-037821-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous répondons à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux différents scénarios décrits ci-après.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vos clients sont des concessionnaires d'automobiles (Concessionnaires).
2. Chacun de ces Concessionnaires est résident du Québec et est inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Les Concessionnaires se qualifient tous de « grande entreprise » (GE) pour l'application de la TVQ.
4. \*\*\*\*\*
5. Vous nous demandez si la mesure d'autocotisation prévue à l'article 287.3 de la LTVQ s'applique à différents scénarios que vous nous présentez.
6. \*\*\*\*\*

**Scénario 1 : \*\*\*\*\***

\*\*\*\*\*

*Scénario 2A : Véhicule de remplacement tiré de l'inventaire du Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations couvertes par la garantie du fabricant*

7. Il arrive \*\*\*\*\* qu'un Concessionnaire soit tenu d'effectuer des réparations dans le cadre de la garantie de qualité offerte par le fabricant.
8. Dans ce scénario, le Concessionnaire met un véhicule de remplacement à la disposition du client pendant toute la durée des réparations.
9. Le véhicule de remplacement fourni au client est tiré de l'inventaire du Concessionnaire.
10. Un contrat de location est signé entre le Concessionnaire et son client relativement au véhicule de remplacement qui est mis à la disposition de ce dernier, mais les coûts de location sont assumés entièrement par le fabricant.
11. Nous comprenons que le véhicule de remplacement est généralement remis dans l'inventaire du Concessionnaire après la période d'utilisation par le client.

*Scénario 2B : Véhicule de remplacement acquis par location par le Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations couvertes par la garantie du fabricant*

12. Dans ce scénario, les faits sont en tous points identiques à ceux du Scénario 2A, à l'exception que le Concessionnaire (Concessionnaire locataire) loue le véhicule de remplacement d'un autre Concessionnaire (Concessionnaire locateur) au lieu d'utiliser un véhicule de son inventaire.
13. Le Concessionnaire locateur qui loue un véhicule à un Concessionnaire locataire lui facture des frais de location. Ces frais sont ensuite remboursés au Concessionnaire locataire par le fabricant.
14. Tout juste avant sa location, le véhicule était détenu en inventaire par le Concessionnaire locateur.

*Scénario 3 : Véhicule de remplacement acquis par location par le Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations non couvertes par la garantie du fabricant*

15. Dans ce scénario, un Concessionnaire locataire acquiert par location un véhicule de remplacement d'un Concessionnaire locateur afin de le mettre à la disposition d'un client pour qui il réalise une fourniture de réparations.
16. Tout juste avant sa location, le véhicule était détenu en inventaire par le Concessionnaire locateur.
17. Le Concessionnaire locataire paie au Concessionnaire locateur un montant équivalent aux coûts d'assurance, d'amortissement et d'intérêts reliés au véhicule.

*Scénario 4 : Véhicule de remplacement tiré de l'inventaire du Concessionnaire et mis à la disposition de son client dans le cadre de la fourniture de réparations effectuées à l'égard d'un véhicule accidenté*

18. Dans ce scénario, un Concessionnaire fournit un des véhicules de son inventaire à son client pendant la période requise pour effectuer des réparations à l'égard de son véhicule accidenté.
19. Un contrat de location est signé avec le client relativement à l'utilisation du véhicule de remplacement.
20. Le Concessionnaire facture des frais de location au client relativement à l'utilisation du véhicule de remplacement.
21. Le client est généralement remboursé par son assureur à l'égard des frais de location qui lui sont facturés par le Concessionnaire.

*Scénario 5 : Véhicule acquis par location d'un Concessionnaire locateur par un Concessionnaire locataire afin de le mettre à la disposition d'un de ses employés*

22. Dans ce scénario, un Concessionnaire locateur loue un véhicule à un Concessionnaire locataire qui acquiert le véhicule dans le but de le mettre à la disposition d'un ou de plusieurs de ses employés.
23. Tout juste avant sa location, le véhicule était détenu en inventaire par le Concessionnaire locateur.
24. Le Concessionnaire locateur facture des frais de location mensuels au Concessionnaire locataire.
25. Les frais de location mensuels sont basés sur le coût d'amortissement du véhicule, les intérêts sur l'emprunt ainsi que sur une portion du coût des assurances du véhicule.
26. Un montant doit être inclus par le Concessionnaire locataire dans le calcul du revenu de l'employé au titre d'un avantage imposable au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) pour la fourniture du véhicule.

**Interprétation demandée**

Vous désirez connaître notre position concernant l'application de l'article 287.3 de la LTVQ à chacun des différents scénarios décrits ci-dessus.

Vous désirez également savoir si notre position est différente selon que le véhicule de remplacement a été mis à la disposition du client avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ou à compter de cette date.

## Interprétation donnée

### *Rappel des règles*

- *Principales dispositions applicables*

Selon l'article 197.2 de la LTVQ, est détaxée la fourniture par vente d'un véhicule automobile effectuée à une personne qui est inscrite au fichier de la TVQ et qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage pour une période d'au moins un an. Le terme « uniquement » que l'on retrouve dans cette disposition doit être interprété comme signifiant 100 %. Par ailleurs, il incombe à cette personne de faire la preuve de l'utilisation de son véhicule, notamment par la tenue d'un registre des déplacements.

L'article 287.3 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation applicable aux véhicules acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ. En effet, l'article 287.3 de la LTVQ a été ajouté afin de garantir le paiement de la TVQ relativement à un véhicule automobile qui a été acquis par fourniture détaxée suivant l'article 197.2 de la LTVQ et qui commence, à un moment quelconque, à être consommé, utilisé ou fourni à une autre fin que celle visée à cette disposition et qui ne permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) s'il était acquis à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Le deuxième alinéa de l'article 287.3 de la LTVQ stipule qu'un véhicule visé au premier alinéa est réputé être consommé ou utilisé, pour l'application de ce même article, s'il est fourni sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Le terme symbolique n'est pas défini dans la LTVQ et il faut donc s'en remettre à son sens commun. Il est important de noter qu'une contrepartie peut ne pas représenter la juste valeur marchande d'une fourniture sans pour autant être une contrepartie symbolique. La nature symbolique d'une contrepartie est une question de fait qui doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

L'article 199 de la LTVQ énonce la règle générale selon laquelle un RTI peut être réclamé à l'égard d'un bien acquis par une personne pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Des restrictions sont cependant prévues à l'égard de certains biens. Ainsi, en vertu du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ, aucun RTI ne peut être réclamé par un inscrit qui est une GE à l'égard de la taxe payée relativement à un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction.

Toutefois, selon le paragraphe 4° de l'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q., 1995, c. 63), un inscrit qui est une GE peut réclamer un RTI à l'égard d'un bien visé à l'article 206.1 dont il reçoit la fourniture dans le cas où cette fourniture serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'avait pas été supprimée.

L'expression « fourniture non taxable », dont la définition était incluse à l'article 1 de la LTVQ avant qu'elle ne soit abrogée, prévoyait notamment que l'acquisition d'un bien meuble corporel pour le refournir uniquement à titre de bien meuble corporel ou de composant d'un autre bien meuble corporel constitue une fourniture non taxable. Le terme « uniquement » que l'on retrouvait à la définition de l'expression fourniture non taxable doit également être interprété comme signifiant 100 %.

Par ailleurs, la signature d'un contrat de location relativement à un véhicule de remplacement mis à la disposition d'un client par un concessionnaire qui se qualifie de GE n'est pas un élément déterminant en soi afin d'établir que le concessionnaire aurait fait l'acquisition du véhicule par fourniture non taxable au moment où le véhicule a été mis à la disposition du client<sup>1</sup>.

Lorsque les conditions d'application de l'article 287.3 de la LTVQ sont remplies, le propriétaire du véhicule est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après le moment où le changement d'utilisation a eu lieu, un montant de TVQ qui représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule.

En vertu de l'article 287.3R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2), la valeur prescrite d'un véhicule visé à l'article 287.3 de la LTVQ correspond généralement à la valeur de la contrepartie payée par le propriétaire du véhicule au moment de l'acquisition du véhicule au Québec.

- *L'affaire GM*

Le 29 janvier 2015, l'Honorable Gatien Fournier rendait son jugement dans l'affaire *General Motors of Canada Ltd. c. Agence du revenu du Québec*<sup>2</sup> (l'affaire GM).

Dans cette affaire, il s'agissait de véhicules de remplacement mis à la disposition de clients dont le véhicule faisait l'objet de réparations couvertes par la garantie de qualité du fabricant. Les véhicules mis à la disposition des clients étaient soit des véhicules appartenant aux concessionnaires soit des véhicules loués par les concessionnaires chez des entreprises de location. Les concessionnaires devaient respecter plusieurs conditions en ce qui concerne le type de véhicule mis à la disposition des clients. Un montant maximum prédéterminé était payable par le fabricant aux concessionnaires relativement aux véhicules et les concessionnaires facturaient séparément ce montant au fabricant.

La position défendue par Revenu Québec dans cette affaire était à l'effet que les concessionnaires réalisaient deux fournitures distinctes au fabricant, soit une fourniture de réparations et une fourniture du véhicule de remplacement. Selon cette position, le fabricant qui se qualifiait de GE pour l'application de la TVQ n'aurait pas pu réclamer, à titre de RTI, la TVQ payée aux concessionnaires à l'égard des véhicules de remplacement, et ce, en vertu du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 139 à 162 du jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Nordest Volkswagen ltée c. Québec (Sous-ministre du Revenu) (Agence du revenu du Québec)*, 2013 QCCQ 4049 (affaire « Nordest Volkswagen »).

<sup>2</sup> 2015 QCCQ 386.

La Cour n'a pas retenu cette position et a tranché à l'effet que les concessionnaires réalisaient la fourniture unique d'un service au fabricant, faisant ainsi droit à la demande de RTI de celui-ci.

Donnant suite à ce jugement, Revenu Québec a transmis une lettre aux concessionnaires d'automobiles du Québec afin de les informer du changement de position concernant l'application des articles 206.1 et 287.3 de la LTVQ aux concessionnaires qui se qualifient de GE pour l'application de la TVQ. En effet, afin de se conformer aux conclusions du jugement de la Cour du Québec dans l'affaire GM, Revenu Québec annonçait que le véhicule de remplacement mis à la disposition d'un client par un concessionnaire serait dorénavant considéré comme un intrant de la fourniture de réparations réalisées par le concessionnaire au fabricant, dans la mesure où les réparations sont effectuées dans le cadre de la garantie de qualité offerte par le fabricant. Cette nouvelle position est applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Les effets de cette nouvelle position pour le concessionnaire d'automobiles qui est une GE et qui réalise une fourniture de réparations dans le cadre de la garantie de qualité d'un fabricant sont les suivants :

- Le concessionnaire qui acquiert par location un véhicule d'un tiers et qui se fait rembourser les frais de location par le fabricant ne peut plus réclamer la TVQ payée à ce tiers à titre de RTI.
- Le concessionnaire qui met un de ses véhicules à la disposition du client doit remettre la TVQ par autocotisation conformément à l'article 287.3 de la LTVQ.

#### *Application de la LTVQ aux scénarios soumis*

##### Scénario 1 : \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Scénario 2A : Véhicule de remplacement tiré de l'inventaire du Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations couvertes par la garantie du fabricant

#### *Votre position*

Vous êtes d'avis que, dans ce scénario, l'article 287.3 de la LTVQ trouve application après le 31 octobre 2015 alors qu'il ne trouvait pas application pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

#### *Interprétation donnée*

Nous sommes d'avis, avant comme à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, que l'article 287.3 de la LTVQ s'applique généralement à un véhicule que le Concessionnaire tire de son inventaire et met à la disposition d'un client à titre de véhicule de remplacement.

Dans ce scénario, notre position depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 est donc que le Concessionnaire réalise la fourniture unique de réparations et que le véhicule de remplacement est un intrant de cette fourniture.

Ainsi, le Concessionnaire n'aurait pas acquis le véhicule de remplacement par fourniture non taxable s'il l'avait acquis au moment de le mettre à la disposition du client et n'aurait donc pas pu réclamer, à titre de RTI, la TVQ qui aurait été payable à l'égard de cette acquisition.

Par conséquent, le Concessionnaire est tenu de remettre la TVQ par autocotisation conformément à l'article 287.3 de la LTVQ.

La même conclusion s'impose pour la période précédant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, soit parce que ce véhicule constitue un intrant de la fourniture unique de réparations que le Concessionnaire effectue en faveur du fabricant, soit parce que le véhicule de remplacement n'a pas été acquis par une fourniture qui se qualifierait de fourniture non taxable.

Pour déterminer si l'article 287.3 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un tel véhicule, il faut déterminer préalablement si le Concessionnaire effectue la fourniture unique de réparations ou des fournitures multiples, dont la fourniture d'un véhicule de remplacement, en faveur du fabricant. Les informations soumises à l'appui de votre demande ne nous permettent pas de nous prononcer à cet égard.

Quoi qu'il en soit, même si nous en arrivions à la conclusion que le Concessionnaire réalise des fournitures multiples, dont celle d'un véhicule de remplacement, il nous apparaît plus probable de considérer que le véhicule de remplacement mis à la disposition du client n'aurait pas été acquis par fourniture non taxable.

En effet, le véhicule n'aurait pas été acquis uniquement dans le but d'être refourni puisque le Concessionnaire utilise, par exemple, le véhicule de remplacement pour la promotion de son commerce lorsqu'il le met à la disposition de son client, car ce véhicule constitue un des éléments qui caractérisent et bonifient son offre de service en faveur de sa clientèle en comparaison avec ses concurrents<sup>3</sup>.

*Scénario 2B : Véhicule de remplacement acquis par location par le Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations couvertes par la garantie du fabricant*

*Votre position*

Pour la période postérieure au 31 octobre 2015, vous nous soumettez qu'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 206.1 de la LTVQ, un Concessionnaire locataire ne peut pas réclamer, à titre de RTI, la TVQ payée au Concessionnaire locateur.

---

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 192 à 205 de l'affaire « Nordest Volkswagen ».

Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015, vous seriez d'avis que la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ ne s'appliquait pas au Concessionnaire locataire. Vous êtes également d'avis que l'article 287.3 de la LTVQ ne trouve pas application à l'égard d'un véhicule loué par un Concessionnaire locateur, peu importe qu'il ait loué le véhicule de remplacement avant ou à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

*Interprétation donnée*

- *Pour le Concessionnaire locataire*

En ce qui concerne le Concessionnaire locataire, pour la période postérieure au 31 octobre 2015, il est vrai qu'il ne peut pas réclamer, à titre de RTI, la TVQ payée au Concessionnaire locateur, et ce, en vertu de la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015, conformément à notre position en vigueur à cette époque, la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ ne s'applique pas au Concessionnaire locataire si l'acquisition du véhicule de remplacement par le Concessionnaire locataire se qualifie à titre de fourniture non taxable.

Nous vous confirmons donc que le Concessionnaire locataire pourra réclamer la TVQ payée au Concessionnaire locateur à titre de RTI, mais seulement si :

- le Concessionnaire a facturé au fabricant un montant qui couvre en totalité les coûts reliés au véhicule mis à la disposition du client;
- ce montant est présenté séparément de la contrepartie relative à la fourniture de réparations sur la ou les factures émise(s) au fabricant; et
- les conventions intervenues entre le fabricant et le Concessionnaire sont cohérentes quant à la réalisation de fournitures multiples par le Concessionnaire (fourniture de réparations et fourniture d'un véhicule de remplacement).

- *Pour le Concessionnaire locateur*

Que le véhicule ait été fourni avant ou à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, notre position en ce qui concerne le Concessionnaire locateur est la même. En effet, le Concessionnaire locateur qui fournit un véhicule à un Concessionnaire locataire n'est pas soumis à l'application de l'article 287.3 de la LTVQ dans la mesure où il fournit le véhicule pour une contrepartie non symbolique<sup>4</sup>.

Cependant, un Concessionnaire locateur qui fournit un véhicule à un Concessionnaire locataire pour une contrepartie non symbolique pourrait tout de même faire l'objet d'une cotisation dans la mesure où la contrepartie exigée ne correspond pas à la juste valeur marchande de la fourniture ainsi effectuée.

---

<sup>4</sup> Deuxième alinéa de l'article 287.3 de la LTVQ.



Ceci découle de l'application de l'article 55.1 de la LTVQ, qui accorde à Revenu Québec le pouvoir de déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service lorsqu'elle est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service. Cette disposition permet à Revenu Québec de protéger l'intégrité de l'assiette fiscale de la TVQ.

Or, le Concessionnaire locataire qui paie une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande de la location du véhicule paie un montant de TVQ inférieur à celui qu'il aurait payé s'il avait acquis le véhicule d'une entreprise de location de véhicules, montant de TVQ à l'égard duquel il ne peut réclamer de RTI par l'effet du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

Puisque, dans cette situation, il y aurait une perte fiscale, le Concessionnaire locateur pourrait être cotisé à l'égard de la différence entre le montant de TVQ réellement perçu et celui qui aurait dû être perçu s'il avait réalisé la fourniture par location du véhicule pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de cette fourniture.

*Scénario 3 : Véhicule de remplacement acquis par location par le Concessionnaire et mis à la disposition d'un client dans le cadre de la fourniture de réparations non couvertes par la garantie du fabricant*

#### *Votre position*

Vous êtes d'avis que le Concessionnaire locataire pourrait être empêché, en vertu du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ, de réclamer un RTI à l'égard de la TVQ payée au Concessionnaire locateur, et ce, uniquement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

De plus, dans ce scénario, l'article 287.3 de la LTVQ ne trouverait pas application à l'égard du Concessionnaire locateur puisqu'il fournit le véhicule au Concessionnaire locataire pour une contrepartie, et ce, peu importe que la fourniture du véhicule ait eu lieu avant ou à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

#### *Interprétation donnée*

- *Pour le Concessionnaire locataire*

Il faut souligner d'abord que ce scénario n'est pas visé par le changement de position du 1<sup>er</sup> novembre 2015, qui ne touche que des situations de réparations couvertes par la garantie du fabricant.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ au Concessionnaire locataire, avant et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, il s'agit ici également de déterminer si l'acquisition du véhicule de remplacement par le Concessionnaire locataire se qualifie à titre de fourniture non taxable. Pour répondre à cette question, nous vous référons aux conditions, énumérées au Scénario 2B, que doit respecter le Concessionnaire locataire pour réclamer la TVQ payée au Concessionnaire locateur à titre de RTI pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

- *Pour le Concessionnaire locateur*

Nous vous confirmons que, dans ce scénario, le Concessionnaire locateur n'est pas tenu de remettre la TVQ en vertu de l'article 287.3 de la LTVQ dans la mesure où il exige une contrepartie non symbolique pour la fourniture du véhicule au Concessionnaire locataire. Nous vous référons cependant à nos commentaires formulés relativement au Scénario 2B concernant l'application de l'article 55.1 de la LTVQ, dans la mesure où le Concessionnaire locateur exige une contrepartie qui est inférieure à la juste valeur marchande de la fourniture du véhicule.

*Scénario 4 : Véhicule de remplacement tiré de l'inventaire du Concessionnaire et mis à la disposition de son client dans le cadre de la fourniture de réparations effectuées à l'égard d'un véhicule accidenté*

*Votre position*

Vous êtes d'avis que, dans ce scénario, l'article 287.3 de la LTVQ ne trouve pas application puisque le véhicule est fourni pour une contrepartie précise, non symbolique, en vertu d'un contrat de location conclu avec le client du Concessionnaire, et ce, peu importe que le véhicule ait été mis à la disposition du client avant ou à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et peu importe que le client soit, ou pas, remboursé par un assureur.

*Interprétation donnée*

Comme le précédent, ce scénario n'est pas visé par le changement de position du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Nous sommes d'avis que le Concessionnaire qui utilise un véhicule tiré de son inventaire à titre de véhicule de remplacement dans les circonstances décrites au Scénario 4, avant comme à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, est tenu généralement de remettre la TVQ par autocotisation conformément à l'article 287.3 de la LTVQ.

Pour l'explication de cette position avant et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, nous vous invitons à lire nos commentaires à l'égard du Scénario 2A.

Nos conclusions sont d'ailleurs les mêmes que le client soit ou non remboursé par un assureur.

*Scénario 5 : Véhicule acquis par location d'un Concessionnaire locateur par un Concessionnaire locataire afin de le mettre à la disposition d'un de ses employés*

*Votre position*

Vous êtes d'avis que, dans ce scénario, l'article 287.3 de la LTVQ ne trouve pas application puisque le véhicule est fourni par le Concessionnaire locateur pour une contrepartie non symbolique, et ce, peu importe que le véhicule ait été mis à la disposition d'un employé avant ou à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Vous nous soumettez cependant que le Concessionnaire locataire ne peut pas réclamer la TVQ payée au Concessionnaire locateur à titre de RTI en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

#### *Interprétation donnée*

- *Pour le Concessionnaire locataire*

Le Concessionnaire locataire ne fait pas l'acquisition d'un véhicule par fourniture non taxable lorsqu'il le prend en location pour le mettre à la disposition de son employé (véhicule démonstrateur). Le Concessionnaire locataire ne peut donc pas réclamer un RTI à l'égard de la TVQ payée pour l'acquisition d'un véhicule dans ces circonstances, en raison du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

- *Pour le Concessionnaire locateur*

Nous vous confirmons que, dans ce scénario, le Concessionnaire locateur n'est pas tenu de remettre la TVQ en vertu de l'article 287.3 de la LTVQ dans la mesure où il exige une contrepartie non symbolique pour la fourniture du véhicule au Concessionnaire locataire.

Pour l'explication de cette position, nous vous référons à notre réponse en ce qui concerne le Concessionnaire locateur qui fournit par location les véhicules utilisés par le Concessionnaire locataire à titre de véhicule de remplacement dans les circonstances décrites au Scénario 2B et à nos précisions concernant l'application de l'article 55.1 de la LTVQ.

#### **Commentaires supplémentaires**

Comme vous le savez, le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux GE de demander un RTI à l'égard des biens et des services qui sont actuellement visés par des restrictions, et ce, en leur permettant de demander un RTI au taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et, finalement, de 100 % à compter de 2021.

Ainsi, le montant de la TVQ qui deviendra payable à l'égard d'un véhicule de remplacement acquis par un concessionnaire d'automobiles qui est une GE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chacune de ces années, pourra être inclus dans le calcul d'un RTI, selon l'année en cause, au taux de 25 %, de 50 %, de 75 % ou de 100 %.

De plus, l'application de l'article 287.3 de la LTVQ est maintenue jusqu'au 31 décembre 2020. Une GE devra donc s'autocotiser conformément à cette disposition pour chaque mois pendant lequel le véhicule sert à une fin qui, en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI, ne lui permettrait pas de demander un RTI si elle en faisait l'acquisition à ce moment, et pourra demander un RTI auquel s'appliquera le taux de 25 %, de 50 % ou de 75 % selon le mois de l'année pendant lequel le véhicule sert à cette fin.

En terminant, rappelons qu'actuellement, lorsqu'un inscrit fournit un véhicule à son salarié ou à son actionnaire et que cette fourniture donne lieu à un avantage imposable, l'inscrit doit ajouter un montant de TVQ dans le calcul de sa taxe nette. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard d'un véhicule visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI lorsque l'inscrit est une GE à un moment quelconque de l'année d'imposition du salarié ou de l'actionnaire.

Cependant, pour les années d'imposition 2018, 2019 et 2020, un inscrit qui est une GE à un moment quelconque d'une de ces années devra inclure, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe résultant de l'avantage imposable accordé, calculée en appliquant le taux de 25 % pour l'année 2018, de 50 % pour l'année 2019 et de 75 % pour l'année 2020.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques